
études et analyses

Janvier 2015

N°51

Les mille et une astuces mises en œuvre pour baisser les retraites

Officiellement, en France on ne touche pas aux pensions. En effet, depuis 20 ans, les réformes successives n'ont jamais décidé d'une baisse du niveau des retraites. Ces réformes ont même été présentées comme un moyen de le maintenir. Cependant, entre le discours officiel et la réalité, il y a un écart important.

Subissant à la fois un « couperet social » et un « couperet fiscal », les pensions sont prises entre deux lames.

La boîte à outils du « couperet social » est particulièrement fournie : le « dégrèvement » consiste à remettre en cause certains avantages ; le « grappillage », à revaloriser sous le niveau de l'inflation ; « l'érosion », à insérer un mécanisme d'ajustement automatique des pensions liquidées ; le « gel », à ne pas les revaloriser ; le « rabot », à les réduire par tranches successives ; et enfin « l'amputation », à réduire directement les droits servis.

Le « couperet fiscal » n'est pas en reste, avec la sur-fiscalisation des retraites d'entreprises ; l'augmentation de l'imposition des veuves ; la fiscalisation des majorations familiales ; la création d'une nouvelle taxe (la CASA) ; et bien sûr l'augmentation de la CSG.

Dresser le catalogue de ces techniques-couperets plus ou moins discrètes, c'est faire tomber le "tabou" des pensions prétendument garanties.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

*LE COUPERET SOCIAL : DU SIMPLE DÉGRISEMENT À
L'AMPUTATION*

*LE COUPERET FISCAL : DE L'ÉTAT-PROVIDENCE À L'ÉTAT-
PRÉDATEUR*

INTRODUCTION

Le système de retraite français est souvent présenté comme un « modèle social » très coûteux à financer – un quart de la dépense publique (280 milliards d’euros) – mais dont la contrepartie serait un niveau de pension élevé et garanti. Autrement dit, notre protection sociale serait chère mais de qualité. Elle serait notamment un formidable « amortisseur » aux crises que nous traversons, un gage de sécurité. Ce modèle, essentiellement géré en répartition, est aussi souvent comparé avantageusement aux systèmes de retraite de nos voisins qui seraient moins généreux et feraient courir trop de risques à leurs affiliés. La Grèce, l’Espagne et la très exemplaire Suède n’ont-elles pas, tour à tour, baissé les retraites, alors qu’en France, nos gouvernements ont très officiellement promis de ne pas recourir à cette extrémité ?

Après analyse des faits, la réalité s’avère bien plus nuancée et même, dans certains cas de plus en plus nombreux, en nette contradiction avec ce discours convenu. Car si le niveau des pensions est, en France, globalement satisfaisant, beaucoup de retraités perçoivent de faibles pensions et d’importantes disparités injustifiées demeurent. Par exemple, après une carrière complète, la pension moyenne d’une commerçante est de 680 euros par mois et celle d’un exploitant agricole de 670 euros ; tandis que dans certains régimes spéciaux, des pensions peuvent dépasser 10 000 euros par mois, alors même qu’elles sont essentiellement financées par le contribuable.

La garantie financière que sont censés procurer nos systèmes de retraite par répartition est encore plus relative.

Sur le plan juridique, cette garantie n’existe pas. Les cotisants – y compris ceux qui sont en fin de carrière et qui ont déjà cotisé presque toute une vie – n’ont pas de droits à la retraite *stricto sensu*. Selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel, les cotisations qu’ils ont versées ouvrent simplement « *vocation à des droits aux prestations et avantages servis* »¹ par les régimes de retraite. En d’autres termes, le cotisant ne dispose pas d’un droit, mais d’une simple « vocation » aux prestations des régimes auxquels il cotise. Certes, il acquiert bien des points ou des annuités – selon le mode de gestion du régime – mais la valeur de ces points ou de ces annuités peut varier à la faveur d’une loi ou, le plus souvent, d’une simple mesure réglementaire... Les retraités, pour leur part, ne sont pas plus sécurisés. Le Conseil constitutionnel considère en effet avec constance qu’« *aucune règle ni aucun principe constitutionnel ne garantit l’intangibilité des droits à retraite liquidés* »². Là encore, donc, rien ne s’oppose à ce que des mesures soient prises pour réduire les pensions.

Sur le plan économique, les régimes sont sous une pression financière sans précédent. Confrontés au choc démographique et aux crises économiques, leurs réserves s’épuisent quand ils ne sont pas déjà entrés dans une phase de

*Aucune règle
ni principe
constitutionnel
ne garantit
l’intangibilité
des droits
à retraite
liquidés.*

1. CC, décision n° 93-325 DC du 13 août 1993, consid. 119, JO du 18 août 1993, p. 11722.

2. CC, décision n° 94-348 DC du 3 août 1994, JO du 6 août 1994, p. 11482.

déficit chronique. Malgré des hausses de cotisations, un allongement de la durée d'activité et le recul de l'âge de la retraite, le régime général des salariés (CNAV) a transféré 45 milliards d'euros à la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) et les réserves des régimes complémentaires AGIRC et ARRCO pourraient être épuisées, respectivement en 2018 et 2024. Enfin, l'accroissement des dépenses des régimes des fonctionnaires et des autres régimes spéciaux est devenu l'une des premières causes des déficits chroniques de l'État. Dans ce contexte, certains régimes sont amenés à réviser à la baisse les droits à liquider et, dans certains cas, cela ne suffisant plus, les droits déjà liquidés sont parfois aussi garrottés, voire même amputés. Enfin, l'astuce la plus classique pour rogner les pensions « sans y toucher » reste l'arme fiscale, l'État ou la Sécurité sociale reprenant d'une main ce qu'il donne de l'autre ; au nom de la solidarité évidemment...

En somme, le système de retraite français est toujours porté au pinacle et il n'est donc officiellement pas question de baisser les pensions – du moins de manière frontale... – ce qui serait perçu comme un désaveu. Alors, malgré les réformes engagées, des techniques plus ou moins sophistiquées sont mises en place, à échelles variables, pour diminuer les retraites servies sans qu'il n'y paraisse trop. L'outil utilisé à cette fin peut être comparé à une cisaille dont la première lame sert de couperet social et la seconde de couperet fiscal. Certes, chacun de ces couperets ne fait le plus souvent qu'entailler la pension, mais leur manipulation simultanée et répétée produit un effet « ciseau » qui finit, lui, par engendrer de franches amputations encore très sous-estimées. Désormais, beaucoup de retraites baissent en France. Décryptage...

Des techniques plus ou moins sophistiquées sont mises en place pour diminuer les retraites servies sans qu'il n'y paraisse trop.

LE COUPERET SOCIAL : DU SIMPLE DÉGRISEMENT À L'AMPUTATION

Les mesures prises pour réduire les dépenses liées aux retraites déjà liquidées sont d'une « cruauté » très variable... Cela va de la simple mesure de « dégrisement », qui consiste à mettre un terme à l'ivresse provoquée par l'octroi d'avantages très généreux mais devenus ingérables, à l'amputation pure et simple de la pension, celle-ci pouvant atteindre jusqu'à 50 % de la prestation servie.

• Le dégrisement

Avant la loi « Fillon » du 21 août 2003, beaucoup de retraités de la fonction publique pouvaient mener une véritable carrière. Pas en terme d'activité, ils l'avaient cessée... Mais en terme de rémunération, puisque, même retraités, leur avancement continuait ! En clair, les pensions étaient à l'époque revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique, mais il était de pratique courante que les gratifications et les nouveaux avantages statutaires accordés à une catégorie de fonctionnaires soient également répercutés sur les retraités du même corps. Selon la Cour des comptes, cette « péréquation automatique » résultait d'une simple « interprétation extensive » et « coutumière » de dispositions du code des pensions civiles et militaires³. Autrement dit, elle se pratiquait sans accord explicite du Parlement pour des mesures qui engendraient pourtant de lourdes dépenses.

Par exemple, les inspecteurs de police à la retraite ont bénéficié, en dehors de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique, d'une amélioration de leur pension de 50 % de 1970 à 2002, celle-ci ayant bénéficié à quatorze reprises des gratifications et des nouveaux avantages statutaires accordés aux inspecteurs en activité⁴.

Désormais, depuis l'entrée en vigueur de la loi « Fillon », ces pratiques semblent avoir cessé et les pensions des retraités de la fonction publique sont désormais revalorisées selon les mêmes modalités que celles en vigueur au sein du régime général des salariés (CNAVTS), c'est-à-dire – au moins en théorie – selon l'évolution des prix à la consommation. Retour sur terre : fini l'ivresse des « carrières » de retraités !

• Le grappillage

Si la revalorisation des pensions est généralement indexée sur l'évolution des prix à la consommation, cette règle n'est pas totalement universelle. Dans les régimes complémentaires des salariés (AGIRC et ARRCO), la revalorisation est le plus souvent réalisée en-dessous de l'inflation, ce qui permet de grappiller,

Dans les régimes complémentaires des salariés, la revalorisation est le plus souvent réalisée en-dessous de l'inflation.

3. Anciens articles L. 15 et L. 16 du code des pensions civiles et militaires.

4. Voir, Cour des comptes, *Les pensions des fonctionnaires civils de l'État*, avril 2003, p. 127.

chaque année, quelques euros à chacun des 14 millions de retraités ; les petits ruisseaux faisant les grandes rivières...

Ainsi, de 1992 à 2001, alors que le taux d'inflation s'est élevé à 14,6 %, les pensions ont été revalorisées de 13,8 % à l'ARRCO et de 9,7 % à l'AGIRC. Puis, cette tendance s'est confirmée tout au long des années 2000. Résultat : le pouvoir d'achat des retraités du privé a diminué, progressivement, année après année.

Certes, même faible, une revalorisation consiste tout de même à améliorer le niveau des retraites et rien n'oblige les gestionnaires des régimes à la concéder, surtout lorsque la situation financière est tendue. Mais, il n'en demeure pas moins que ces revalorisations sont toujours inférieures à celles qui sont pratiquées dans les régimes de retraite du secteur public. De 1992 à 2001, les pensions des retraités de la fonction publique ont été augmentées de 15 % (hors péréquation automatique...); c'est-à-dire légèrement au-dessus de l'inflation mais, surtout, 1,2 point au-dessus de celles l'ARRCO et 5,3 points au-dessus de celles de l'AGIRC. Depuis, cette tendance s'est maintenue. L'an passé encore, les pensions AGIRC et ARRCO ont été respectivement augmentées de 0,8 % et de 0,5 % alors que celles de la fonction publique l'ont été de 1,3 %.

- **L'érosion**

Cela s'apparente au « grappillage », mais à un degré supérieur. Cette technique consiste à insérer un mécanisme automatique d'ajustement du niveau des pensions liquidées, de sorte que ces pensions, si elles restent au moins stables en volume, diminuent en valeur. Autrement dit, ce mécanisme – sorte de franchise – permet, selon les exercices, de revaloriser le montant des pensions entre, au minimum, 0 % et, au maximum, le niveau de l'inflation. En conséquence, les retraités subissent là aussi une perte relative de leurs droits au fil des ans, donc une baisse de leur pouvoir d'achat. Un tel mécanisme d'érosion a été utilisé pour la retraite des anciens salariés de la banque au cours des années 1990 et 2000.

- **Le gel**

Il s'agit tout simplement de ne pas revaloriser les pensions. L'érosion est alors subie de manière plus forte que dans les cas précédents. En 2010, la caisse complémentaire des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires (CAVOM) a ainsi gelé le montant des retraites. Cette pratique n'est cependant plus l'exclusivité de ce petit régime puisqu'elle s'est étendue, en 2014, aux régimes de retraite les plus importants (CNAV, fonctions publiques, AGIRC, ARRCO, etc.), sauf pour les pensions inférieures à 1 200 euros par mois.

Les retraités subissent une perte relative de leurs droits au fil des ans, donc une baisse de leur pouvoir d'achat .

- **Le rabot**

Cette fois, la pension est non seulement gelée, mais également réduite par tranches successives. Autrement dit, chaque année, la pension est débitée selon la technique du « salami ». C'est notamment le sort qui a été réservé à la retraite complémentaire ASV des médecins libéraux (décret n° 2011-1644 du 25 novembre 2011) qui représentait – avant découpe – 37 % de la retraite globale des intéressés. Dès 2012, la pension ASV a baissé de 2 % à 16 % – selon les affiliés – et, pour beaucoup, le procédé se répète chaque année. Au bout du compte, en 2015, les pensions de ce régime auront baissé de 10 % à 16 %. Pas moins douloureux : en 2007, les retraites complémentaires des anciens clercs et employés d'huissiers de justice (CARCO) ont été rabotées de 20 % (accord du 29 juin 2006) alors qu'elles l'avaient déjà été dans une même proportion trois ans auparavant, en 2004.

- **L'amputation**

C'est une méthode encore plus radicale. Il s'agit de réduire instantanément le montant des droits servis. L'exemple des retraites complémentaires ASV des biologistes, directeurs de laboratoire est sans doute le plus évocateur. D'une année sur l'autre (décret n° 2007-597 du 24 avril 2007), leur pension ASV a été amputée de moitié (50 % !), réduisant, en moyenne, leur retraite globale de 20 %.

La pension est gelée, mais également réduite par tranches successives, selon la technique du "salami".

Une pratique à part : la révision

Cette technique de « la révision » est à part puisqu'elle n'est prévue par aucun texte et que son recours est individualisé. Il s'agit juste d'une pratique. Une pratique de plus en plus courante, dont les conséquences sont particulièrement traumatisantes pour les retraités : à l'amputation de la retraite s'ajoute carrément une obligation de rembourser une partie des pensions versées par le passé !

La cause en est simple : des erreurs de calcul sont réalisées lors de la liquidation des pensions, en faveur des retraités. Plusieurs années plus tard, les gestionnaires des caisses s'en aperçoivent, les corrigent et réclament aux retraités le trop perçu. Certes, une erreur peut toujours survenir et, dans ce cas, il semble qu'il soit légitime que ce qui n'était pas dû soit restitué... Toutefois, plusieurs facteurs rendent ce type de situation particulièrement fâcheux :

- Les erreurs – du moins leur correction – sont nombreuses et de plus en plus fréquentes ;
- les sommes réclamées peuvent porter sur plusieurs milliers d'euros, et parfois même davantage ;
- les personnes concernées sont le plus souvent les bénéficiaires de pensions de réversion, c'est-à-dire des femmes veuves et âgées ;
- les bénéficiaires sont de bonne foi, le mode de calcul de leur pension étant souvent bien trop complexe pour qu'ils puissent eux-mêmes en contrôler le montant (en particulier dans le cas des polypensionnés et des réversions) ;
- les administrations de certaines caisses emploient des méthodes abusives pour recouvrer les fonds (sommations, menaces, abus de droit, etc.), alors même que ce sont elles qui ont commis les erreurs pour lesquelles elles exigent réparation.

Deux exemples concrets sont évocateurs de ces pratiques de « révision » :

Exemple 1 : Monsieur G. reçoit un courrier de sa caisse complémentaire, le 21 août 2014, lui réclamant subitement de rembourser des trop-perçus s'échelonnant depuis 2007 ; montant exigé : 40 488 euros !

Monsieur G. demande naturellement à sa caisse des explications pour comprendre l'erreur qui a été commise et pour pouvoir vérifier la révision du calcul de sa pension. Par ailleurs, il rappelle aux gestionnaires de sa caisse que la loi prévoit une prescription quinquennale pour le remboursement de l'éventuel trop-perçu. Autrement dit, les sommes exigées ne peuvent l'être pour des pensions servies avant le mois d'août 2009.

Pour toute réponse, Monsieur G. a reçu une mise en demeure de la part de sa caisse le sommant de régler l'intégralité des 40 488 euros... sous quinze jours !

Exemple 2 : Madame L., octogénaire et veuve depuis 2004, est informée par sa caisse de retraite complémentaire, le 22 février 2010, d'un trop-perçu sur sa pension de réversion. Ce trop-perçu est dû à une erreur de gestion de la caisse, ce qui ne l'empêche pas d'exiger de Madame L. le remboursement d'une somme de 13 000 euros. Sans répondre aux demandes d'explication et de rendez-vous de la retraitée, la caisse baisse autoritairement sa pension de 10 % et persiste à exiger d'elle 13 000 euros.

Enfin, l'affaire prend une tournure ubuesque lorsque la caisse apprend à Madame L., le 9 avril 2013, qu'elle est décédée ! Tout en la sommant de transmettre le nom de ses héritiers afin d'engager des poursuites... Vous avez dit abus de faiblesse ?

LE COUPERET FISCAL : DE L'ÉTAT-PROVIDENCE À L'ÉTAT PRÉDATEUR

Les mesures de fiscalisation des retraites tendent à se multiplier ces dernières années. Loin de frapper les seuls hauts revenus, elles ciblent l'ensemble des retraités ; y compris ceux qui ont de faibles pensions, à commencer par les veuves, qui sont, là encore, particulièrement touchées.

• La sur-fiscalisation des retraites d'entreprise

Depuis le 1^{er} janvier 2011 (art. 10 loi de financement de la sécurité sociale pour 2010), les retraites d'entreprise dites « article 39 »⁵ sont soumises à une nouvelle imposition dont le barème est aujourd'hui le suivant :

- taxation au taux de 7 % pour la part de la pension comprise entre 407 et 611 euros⁶ ;
- taxation au taux de 14 % pour la part supérieure à 611 euros⁷.

Dans l'imaginaire collectif, ces compléments de retraite assimilés aux retraites « chapeau » seraient de mirifiques pensions accordées aux « grands patrons ». Cette image a été popularisée par les sommes souvent très importantes qui ont été provisionnées par certaines entreprises pour leurs dirigeants⁸. Le message du gouvernement de l'époque était donc clair : « notre politique est juste puisque nous taxons les très riches ». Cependant, en fait de taxe supplémentaire pour une « poignée de milliardaires », c'est bien une taxe discriminatoire pour les cadres qui a été adoptée.

En effet, contrairement à la légende bien entretenue, ces retraites ne représentent pas souvent des sommes mirobolantes et ne sont pas réservées à la haute direction du CAC 40 :

- 90 000 retraités en bénéficient, dont une large proportion de simples cadres ;
- 10 500 entreprises sont concernées ;
- moins de 5 % des pensions excèdent 1 000 euros par mois.

Certes, les retraites « article 39 » sont avantageuses dans la mesure où elles sont à « prestation définie », c'est-à-dire qu'elles garantissent un certain niveau de pension. Mais alors, pourquoi ne surtaxer que les retraites « article 39 », qui ne concernent que certains salariés du privé ? D'autres régimes – également à

5. En référence à la disposition du code général des impôts qui fixe les modalités d'imposition de ce dispositif.

6. Pour la part de la pension comprise entre 500 et 1000 euros, lorsque la liquidation a été effectuée avant le 1^{er} janvier 2011.

7. Pour la part de la pension supérieure à 1000 euros, lorsque la liquidation a été effectuée avant le 1^{er} janvier 2011.

8. L. Owen-Jones : 3,4 millions d'euros, A. Zacharias : 2,1 millions d'euros, J-R Fourtou : 1,6 million d'euros, etc.

En fait de taxe supplémentaire pour une poignée de milliardaires, c'est bien une taxe discriminatoire pour les cadres qui a été adoptée.

« prestation définie » – garantissent le niveau de leurs pensions, alors même qu'ils ne sont, le plus souvent, pas intégralement financés : ce sont les régimes spéciaux des parlementaires, des fonctionnaires, et de la plupart des autres agents publics.

- **L'augmentation de l'imposition des veuves**

S'attaquer à la veuve et à l'orphelin : ne sommes-nous pas en droit d'attendre plus noble action d'une politique fiscale ? C'est pourtant une telle disposition qui a été adoptée dans le cadre de la loi de finances pour 2009 (article 92). La demi-part fiscale accordée aux parents isolés dans le cadre de l'imposition sur le revenu a ainsi été supprimée. Par « humanité », cette suppression a été programmée de manière progressive. Plafonnée à 855 euros en 2010, la réduction d'impôt que pouvait engendrer cette demi-part fiscale a été portée à 120 euros maximum en 2013 et est devenue nulle en 2014.

En droit, cette demi-part fiscale était accordée aux « parents isolés », vivant seuls et sans enfants à charge, mais ayant élevé un enfant ou davantage (ancien article 195 du code général des impôts). Dans les faits, il s'agissait le plus souvent de veuves, d'où le nom usuel de « demi-part des veuves » qui était donné à ce dispositif fiscal. Il intéressait plus de trois millions de personnes, le plus souvent âgées, isolées et aux revenus modestes. Une partie d'entre elles ont vu leur impôt sur le revenu augmenter très significativement – par exemple, Madame G.P., membre de l'association Sauvegarde Retraites, qui payait 223 euros d'impôt sur le revenu en 2009 et, désormais, en verse 901 ; son imposition a donc plus que quadruplé. D'autres, qui étaient non imposables du fait de la faiblesse de leurs revenus, le sont désormais.

- **La fiscalisation des majorations familiales**

Les majorations familiales sont des majorations de pension (+ 10 % dans les régimes de base) accordées aux retraités qui ont élevé au moins trois enfants. Depuis le 1^{er} janvier 2014, elles sont soumises à la CSG et à l'impôt sur le revenu. Coût pour les retraités bénéficiaires : 1,2 milliard d'euros par an.

Une petite portion de revenus encore épargnée par la fiscalité ? Il n'en fallait pas plus pour exciter l'appétit d'un État devenu insatiable.

- **La création d'une nouvelle taxe : la CASA**

Cette fois, il ne s'agit pas de cibler uniquement les veuves ou les parents de familles nombreuses. Depuis le 1^{er} avril 2013, tous les retraités imposables à l'impôt sur le revenu sont désormais frappés par la CASA, nouvelle taxe sur les retraites dont le taux initial a été fixé à 0,3 % (article 17 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013).

Officiellement, cette taxe est destinée à financer la dépendance. Qui s'opposerait à une aide aux vieillards grabataires ? Mais, dans les faits, une succession de tours de passe-passe fait que c'est surtout le Fonds de solidarité

Tous les retraités imposables à l'impôt sur le revenu sont désormais frappés par la CASA, nouvelle taxe sur les retraites.

vieillesse (FSV) qui a bénéficié de ce nouveau prélèvement, plutôt que les organismes liés à la gestion de la dépendance.

Or, le FSV a été créé en 1993 pour soulager la trésorerie des régimes de retraite de base qui commençaient à accuser des déficits. L'opération « CASA » consiste donc, ni plus ni moins, à reprendre d'une main ce que l'on a donné aux retraités de l'autre ; en somme, à baisser les pensions déjà liquidées.

Rappel : la vignette auto avait déjà en son temps été créée pour venir en aide aux personnes âgées dépendantes. Mais elles n'en virent jamais la couleur...

• L'augmentation de la CSG

Dernière mesure en cours d'adoption : l'augmentation de la CSG de 2,8 points pour les retraités aux faibles revenus ayant besoin d'une aide à domicile... Cette mesure est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015 (article 7 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2015).

Là encore, les arguments justifiant cette mesure – qui figure dans le dossier de présentation du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 – sont spécieux...

Les retraités non imposables à l'impôt sur le revenu paient, au maximum, une CSG à 3,8 %, alors que pour ceux qui sont imposables, ce taux est porté à 6,6 %. Or, selon le ministère des Affaires sociales, 460 000 retraités devraient acquitter l'impôt sur le revenu et, de ce fait, une CSG à 6,6 % s'ils ne recouraient pas à des dispositifs de réduction d'impôt (parfaitement légaux). Ce sont donc ces 460 000 retraités qui sont ciblés par le projet de loi de financement de la sécurité sociale et qui devront désormais acquitter une CSG à 6,6 %, quels que soient les dispositifs de réduction d'impôt auxquels ils auront eu recours.

Pour justifier cette mesure, le ministère des Affaires sociales présente ces 460 000 personnes comme « *ayant des revenus élevés mais des déductions d'impôt importantes* »⁹. Autrement dit, il s'agirait de 460 000 riches retraités férus de science fiscale qui recourraient à des ruses pour ne pas payer du tout d'impôt sur le revenu... Invraisemblable ! À moins de quitter le pays, il n'existe pas de moyens pour les retraités ayant des « revenus élevés » d'éviter totalement l'impôt sur le revenu.

En réalité, la plupart des retraités qui acquittent la CSG à 3,8 % au lieu de 6,6 % sont des personnes qui perçoivent plus de 13 900 euros par an (1 158 euros par mois) – quelle fortune ! – mais qui, déduisant les services d'une aide à domicile, ont un revenu imposable qui, au bout du compte, est inférieur à ce seuil d'imposition. En clair, il s'agit, pour la plupart, de retraités âgés qui perçoivent un peu plus de 1 158 euros par mois et qui, pour vivre encore dignement, ont besoin d'une aide extérieure.

***460 000 retraités
devront
désormais
acquitter
une CSG à 6,6 %.***

9. PLFSS 2015 – dossier de presse, p. 11.

Gare à l'effet « domino » !

Toutes ces techniques mises en œuvre pour limiter ou réduire le montant des pensions sont parfois indissociables. C'est bien souvent leur cumul qui les rend difficilement supportables par les retraités qui en subissent les conséquences et qui, de ce fait, ont le sentiment que l'on s'acharne contre eux. Et ce sentiment est encore plus vif lorsqu'un effet domino se déclenche ; c'est-à-dire qu'un simple changement dans la situation fiscale du retraité entraîne une cascade d'impôts supplémentaires.

C'est le cas, par exemple, de beaucoup de veuves aux faibles revenus pour qui la demi-part fiscale à l'impôt sur le revenu a été supprimée. Voici la cascade de prélèvements supplémentaires à laquelle elles peuvent être confrontées lorsque leur revenu fiscal de référence franchit le seuil fatidique des 10 224 euros (en 2014), alors même que leur revenu réel n'augmente pas :

- progression importante de l'impôt sur le revenu (du simple fait de la perte de la demi-part fiscale), cette progression pouvant être aggravée si la veuve a eu trois enfants ou plus (du fait de la fiscalisation des majorations familiales) ;
- soumission à la CSG au taux de 6,6 % ;
- soumission à la CRDS au taux de 0,5 % ;
- soumission à la CASA au taux de 0,3 % ;
- soumission à la taxe d'habitation ; (le revenu fiscal de référence est devenu supérieur au seuil d'imposition –10 663 euros en 2014 – à la taxe d'habitation) ;
- soumission à la taxe audiovisuelle (tous les contribuables devant payer une taxe d'habitation doivent également acquitter la taxe audiovisuelle – 133 euros en 2014).

Au bout du compte, c'est souvent plus d'un mois de retraite qui est sacrifié pour des personnes veuves et âgées dont le montant mensuel net de la pension dépassait à peine 1 000 euros par mois.

Pierre-Edouard du Cray

SAUVEGARDE RETRAITES

Créée en janvier 1999 par un ingénieur agronome à la retraite, l'Association Sauvegarde Retraites est un groupe de pression qui mène son combat pour que soit instaurée une véritable équité entre tous les régimes de retraite, notamment entre ceux des secteurs privé et public.

L'association regroupe aujourd'hui plus de **122 000** membres qui, par leurs dons, financent ses actions. Afin de préserver sa totale indépendance, elle s'interdit de demander la moindre subvention.

Ses moyens d'action sont divers : pétitions, sensibilisation de la presse et des élus, publications, etc...

Contact : Marie-Laure DUFRECHE, Déléguée Générale

Tél. : 01 43 29 14 41 - Fax. : 01 43 29 14 64

Site Internet : www.sauvegarde-retraites.org

A VOTRE DISPOSITION, FRAIS DE PORT COMPRIS

Nos Publications

- « Retraites : Le désastre annoncé » de Jean Jacques Walter..... 10 €
- « Retraites : Non aux fausses réformes » de Jacques Bourdu..... 10 €
- « Le nouveau livre noir des retraites » de Denis Even..... 12 €
- « Sauver les retraites ? La pauvre loi du 21 août 2003 » de Jacques Bichot..... 10 €
- « Retraites : les privilèges de la fonction publique » de Pierre-Edouard DU CRAY..... 12 €
- « Retraites : le dictionnaire de la réforme » de Jacques Bichot..... 24 €

Nos dernières études moyennant 3 timbres à l'unité (tarif lettre en vigueur)

- Etudes et analyses N°24 : « La retraite des salariés : analyse de son évolution entre générations »
- Etudes et analyses N°25 : « Pension de réversion : les inégalités public – privé persistent »
- Etudes et analyses N°26 : « L'ASV, un régime spécial en perdition »
- Etudes et analyses N°27 : « Les retraites de nababs des hauts fonctionnaires européens »
- Etudes et analyses N°28 : « Les fonds de pension ont encore de l'avenir ! »
- Etudes et analyses N°29 : « Les grands avantages retraite de la fonction publique »
- Etudes et analyses N°30 : « La vérité sur la retraite des sénateurs »
- Etudes et analyses N°31 : « AGIRC – ARRCO : main basse sur nos retraites »
- Etudes et analyses N°32 : « Retraite du CES : un régime spécial calqué sur celui des parlementaires »
- Etudes et analyses N°33 : « Pour sauver nos retraites, une vraie réforme »
- Etudes et analyses N°34 : « La retraite des salariés : analyse de son évolution entre générations » (II)
- Etudes et analyses N°35 : « Les incroyables passe-droits des élus parisiens en retraite »
- Etudes et analyses N°36 : « Retraite des fonctionnaires : en finir avec les idées reçues »
- Etudes et analyses N°37 : « La retraite par répartition aux Etats-Unis : une inconnue « very exciting » »
- Etudes et analyses N°38 : « Retraite des fonctionnaires : l'Etat hors-la-loi »
- Etudes et analyses N°39 : « TITANIC DEBT Dettes publiques : n'oublions pas les engagements retraite »
- Etudes et analyses N°41 : « La retraite des salariés : analyse de son évolution entre générations » (III)
- Etudes et analyses N°42 : « Les retraites en Allemagne... »
- Etudes et analyses N°43 : « Régimes spéciaux, combien ça coûte encore ? »
- Etudes et analyses N°44 : « Retraites : les sept erreurs du projet socialiste »
- Etudes et analyses N°45 : « Commission Moreau : comment la « réflexion nationale » a été confisquée »
- Etudes et analyses N°46 : « Réforme des retraites : un nouveau rendez-vous manqué »
- Etudes et analyses N°47 : « La retraite au Canada »
- Etudes et analyses N°48 : « Allongement de la durée d'activité et décote : un creuset d'inégalités »
- Etudes et analyses N°49 : « La réforme suédoise des retraites »
- Etudes et analyses N°23 : « Réformes des retraites : le « match » France-Suède »

Les opinions exprimées dans les publications de Sauvegarde Retraites sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l'Association.